

Fondation collective LPP Swiss Life, Zurich (fondation)

Règlement de prévoyance

se composant de

- Dispositions de base
- Dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement
- Dispositions relatives à la participation aux excédents
- Dispositions concernant la liquidation partielle

Swiss Life Business Protect

Dispositions de base

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2017

Sommaire

A. Dispositions générales	page 3
Art. 1 But, bases contractuelles et règlement de prévoyance	
Art. 2 Protection des données	
Art. 3 Mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel et information des personnes assurées	
Art. 4 Admission dans la prévoyance en faveur du personnel	
Art. 5 Couverture de prévoyance	
Art. 6 Obligations d'informer, de déclarer et de collaborer	
B. Termes et applications	page 4
Art. 7 Age	
Art. 8 Enfants ayants droit à des rentes	
Art. 9 Divorce	
Art. 10 Partenariat enregistré	
Art. 11 Occupation à temps partiel	
Art. 12 Retraite	
Art. 13 Définition du salaire	
Art. 14 Salaire assuré	
C. Prestations d'assurance	page 7
Art. 15 Avoir de vieillesse	
Art. 16 Rente de vieillesse	
Art. 17 Rente pour enfant de personne retraitée	
Art. 18 Invalidité	
Art. 19 Rente d'invalidité	
Art. 20 Rente pour enfant d'invalidé	
Art. 21 Exonération des cotisations	
Art. 22 Rente de conjoint	
Art. 23 Rente de partenaire	
Art. 24 Rente d'orphelin	
Art. 25 Capital en cas de décès	
D. Cotisations ordinaires et rachat	page 10
Art. 26 Cotisations ordinaires	
Art. 27 Rachat	
E. Versement de prestations	page 11
Art. 28 Sortie de la prévoyance en faveur du personnel et prestation de libre passage	
Art. 29 Utilisation de la prestation de libre passage	
Art. 30 Prolongation de la couverture d'assurance et maintien du droit aux prestations	
Art. 31 Versement	
Art. 32 Forme des prestations dues	
Art. 33 Adaptation des prestations à l'évolution des prix (allocations de renchérissement)	
F. Relations avec des tiers	page 13
Art. 34 Coordination avec les assurances accidents et militaire	
Art. 35 Relations avec d'autres assurances	
Art. 36 Responsabilité de tiers	
G. Dispositions finales	page 15
Art. 37 Modifications	
Art. 38 Entrée en vigueur des dispositions de base	
Annexe	page 16
I. Structure des fondations, découvert, mesures d'assainissement	
II. Règle applicable au financement de la retraite anticipée	
III. Explications	
IV. Abréviations	

A. Dispositions générales

Art. 1 But, bases contractuelles et règlement de prévoyance

1 - But

Le but de la présente couverture de prévoyance en faveur du personnel est la mise en œuvre des mesures protégeant les personnes assurées et leurs survivants contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Elle se porte garante des prestations prescrites par la LPP, dont elle observe les dispositions.

La fondation est affiliée au fonds de garantie constitué pour l'ensemble de la Suisse, qui assure le versement des prestations légales dues par les institutions de prévoyance et les collectifs d'assurés devenus insolvable.

2 - Bases contractuelles

La relation entre l'employeur et la fondation est régie par un contrat d'affiliation. La fondation gère une œuvre de prévoyance distincte pour chaque employeur qui lui est affilié.

Elle peut conclure des contrats d'assurance avec Swiss Life SA, qui peut ainsi réassurer des risques. Les risques réassurés et la structure de la fondation sont exposés à la fin des présentes dispositions de base.

3 - Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance régit les relations entre la fondation et les assurés ou les ayants droit.

Le type, le montant et le financement des prestations de prévoyance sont définis dans le plan de prévoyance. Ce plan est fixé par la commission de gestion dans le cadre des plans de prévoyance proposés. Il fait partie intégrante du règlement de prévoyance.

Le règlement de prévoyance traite en outre des

- dispositions de base,
- dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement,
- dispositions relatives à la participation aux excédents, et des
- dispositions concernant la liquidation partielle.

Ces dispositions sont édictées par le conseil de fondation.

Art. 2 Protection des données

L'employeur communique à la fondation ou à Swiss Life SA les données nécessaires à la mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel. Au besoin, Swiss Life SA les transmet, avec celles qui résultent de ladite mise en œuvre, à d'autres assureurs, p. ex. des réassureurs. En cas de recours contre un tiers responsable, la fondation est habilitée à transmettre les données nécessaires à la revendication de ses droits, à lui ou à l'assureur de la responsabilité civile.

La fondation et Swiss Life SA assurent un traitement confidentiel de l'ensemble des données. Le processus de traitement global allant de la saisie à la conservation ou à la destruction de ces données s'effectue chez Swiss Life ou chez des tiers mandatés, conformément aux prescriptions légales de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et aux dispositions relatives à la protection des données de la LPP (art. 85 ss. LPP). Des données peuvent être transmises à des représentants de Swiss Life dans le but de dispenser des conseils de prévoyance aux personnes assurées. Les données médicales font exception à cette règle. Les personnes assurées qui ne sont pas d'accord avec un tel transfert doivent le signaler par voie électronique (datenschutz@swisslife.ch).

Art. 3 Mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel et information des personnes assurées

1 - Mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel

La mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel, l'application du présent règlement de prévoyance et l'information des personnes assurées incombent à une commission de gestion. Celle-ci se compose d'un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des salariés. Elle édicte un règlement.

En l'absence de dispositions de ce dernier règlement et du présent règlement de prévoyance, les organes de la fondation prennent les décisions dans le cadre de la loi.

2 - Information des personnes assurées

Les personnes assurées sont informées chaque année sur

- leurs prestations assurées et les autres données pertinentes concernant leur prévoyance,
- la composition de la commission de gestion, et sur
- l'organisation et le financement de l'œuvre de prévoyance.

Sur demande, la commission de gestion met en outre à la disposition des personnes assurées les rapports suivants, établis chaque année par la fondation:

- le rapport annuel, qui contient des informations sur l'œuvre de prévoyance, et
- le rapport de gestion, qui fournit des informations sur la fondation dans son ensemble.

Art. 4 Admission dans la prévoyance en faveur du personnel

1 - Personnes devant être admises obligatoirement

Tous les salariés qui remplissent les conditions ci-après sont admis dans la prévoyance en faveur du personnel:

- personnes soumises à l'assurance obligatoire,
- personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite,
- personnes dont l'assurance ne continue pas à titre provisoire selon l'art. 26a LPP,
- personnes appartenant au cercle de personnes assurées défini dans le plan de prévoyance

2 - Moment de l'admission

L'admission dans la prévoyance en faveur du personnel a lieu

- au début du contrat de travail ou
- si la personne assurée remplit les conditions relatives à l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel

au plus tôt toutefois le 1er janvier de l'année qui suit le 17e anniversaire.

Les âges d'admission pour les processus de risque et d'épargne sont fixés dans le plan de prévoyance.

Art. 5 Couverture de prévoyance

1 - Début et fin

La couverture de prévoyance prend effet le jour de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel et se termine le jour où la personne assurée quitte la prévoyance en faveur du personnel.

2 - Couverture de prévoyance sans réserve pour raisons de santé

La couverture de prévoyance est toujours accordée sans réserve pour

- les prestations minimales légales,
- les prestations acquises par l'apport de prestations de libre passage, dans la mesure où ces dernières étaient assurées sans réserve par l'ancienne institution de prévoyance.

Si, au moment de son admission dans la prévoyance en faveur du personnel, une personne dispose de sa pleine capacité de travail et jouit d'une bonne santé, ses prestations ne sont en général affectées par aucune réserve selon le présent règlement de prévoyance.

3 - Couverture de prévoyance avec réserve pour raisons de santé

La fondation et/ou Swiss Life SA peuvent faire dépendre la couverture des prestations de prévoyance excédant le minimum légal du résultat d'un examen médical lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel ou lors de l'augmentation ultérieure des prestations.

Dans ce cas, la fondation ou Swiss Life SA garantit, dans un premier temps, une couverture provisoire à partir de la date d'affiliation inscrite dans l'avis d'entrée. Après réception du rapport médical, une décision est prise concernant la prise en charge de la couverture définitive avec ou sans réserve. Une réserve pour raisons de santé est limitée à cinq ans au maximum. Les prestations subrogatoires qui ont été acquises au moyen des prestations de libre passage apportées peuvent être concernées par une réserve qui existait déjà, dans la mesure où la durée de cette dernière, limitée à cinq ans au plus, n'est pas encore écoulée. La réserve est communiquée à la personne assurée.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient, une réserve pour raisons de santé a les conséquences suivantes: si, pendant la durée de la réserve, les problèmes de santé qui ont été mentionnés dans cette dernière sont la cause du décès de la personne assurée ou d'une incapacité de travail qui entraîne l'invalidité ou le décès, il n'existe, dans la mesure susmentionnée, aucun droit aux prestations subrogatoires en cas de décès ni, pendant toute la durée de l'invalidité, aux prestations d'invalidité subrogatoires. Si la survenance du cas de prévoyance n'est pas due aux problèmes de santé mentionnés dans la réserve ou si le cas de prévoyance survient après l'expiration de la durée de la réserve, celle-ci reste sans effet.

4 - Réserve pour raisons de santé pour indépendants

Outre les réserves pour raisons de santé susmentionnées, la fondation ou Swiss Life SA peut également appliquer aux indépendants une réserve pour raisons de santé supplémentaire de trois ans au maximum aux prestations minimales légales.

Si une personne indépendante a été assurée dans le régime obligatoire pendant au moins six mois et qu'elle opte pour une assurance facultative dans un délai d'un an, aucune réserve n'est appliquée.

5 - Exclusion du droit aux prestations selon la LPP

Si,

- avant l'admission ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel, une personne ne dispose pas de sa pleine capacité de travail (sans être pour autant invalide au sens de la LPP) et
- que la cause de cette incapacité de travail soit à l'origine d'une invalidité ou du décès dans le délai déterminant indiqué dans la LPP,

les prestations prévues par le présent règlement de prévoyance ne sont pas dues. Si la personne était assurée dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, l'octroi des prestations relève de cette autre institution.

Des dispositions spéciales s'appliquent à une personne qui souffre d'une invalidité résultant d'une infirmité congénitale ou qui est devenue invalide alors qu'elle était mineure, et qui présentait donc au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40% (Art. 18 let. b et c ainsi que Art. 23 let. b et c LPP).

Art. 6 Obligations d'informer, de déclarer et de collaborer

1 - Obligations

La personne assurée ou ses survivants sont tenus de fournir des renseignements exacts sur les circonstances qui ont une incidence sur la prévoyance en faveur du personnel et de produire les documents requis pour justifier leurs prétentions. Doivent être notamment déclarés sans délai:

- les changements d'état civil: mariage, remariage, enregistrement de partenariat (LPart), etc.,
- les changements du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain,
- le décès d'un bénéficiaire de rente,
- l'extinction du droit d'un enfant à des rentes, au terme d'une formation ou à l'acquisition d'une activité lucrative,
- d'éventuels revenus considérés, tels que des prestations d'assurances sociales nationales et internationales, des prestations d'autres institutions de prévoyance, des revenus provenant d'une activité lucrative, etc.

La personne assurée doit se soumettre à des examens médicaux dans la mesure où la fondation les juge nécessaires. La personne assurée ou ses survivants sont soumis à une obligation générale de collaborer dans le cadre de la clarification d'un droit aux prestations.

2 - Conséquences de la violation des obligations

La fondation et l'employeur ne répondent pas des conséquences de la violation des obligations susmentionnées.

La fondation se réserve le droit de réclamer des prestations payées en trop.

B. Termes et applications

Art. 7 Age

1 - Age d'épargne

L'âge déterminant pour le processus d'épargne est qualifié d'âge d'épargne. Il résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.

2 - Age de risque

L'âge déterminant pour la définition des cotisations de risque est qualifié d'âge de risque. Il est exprimé en années et en mois entiers.

Art. 8 Enfants ayants droit à des rentes

Ont qualité d'enfants ayants droit à des rentes de la personne assurée:

- les enfants biologiques et adoptés,
- les enfants recueillis ayants droit à des rentes selon l'AVS/l'AI,
- les enfants par alliance bénéficiant d'un entretien entier ou prépondérant.

L'âge terme pour le droit de l'enfant à des prestations de rentes est défini dans le plan de prévoyance. Le droit à des prestations de rentes est maintenu au-delà de cet âge terme lorsque

- l'enfant est en formation, mais au plus tard jusqu'à son 25e anniversaire,
- l'enfant est devenu invalide avant son 25e anniversaire et ne peut prétendre à une rente d'invalidité selon la LPP, la LAA ou la LAM. La rente est servie selon le degré d'invalidité de la personne assurée, jusqu'au recouvrement de la capacité de gain.

Art. 9 Divorce

1 - Droits en général

En cas de divorce et en vertu des dispositions légales, une prestation de libre passage ou une part de rente du conjoint débiteur doit être versée au conjoint bénéficiaire.

Le tribunal décide du montant de la prestation de libre passage ou de la part de rente à transférer. La personne assurée peut être dans la position du conjoint débiteur ou du conjoint bénéficiaire. Dans ce qui suit, est qualifié de conjoint divorcé le conjoint de la personne assurée pendant ou après la procédure de divorce.

2 - Droits du conjoint divorcé si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse

Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, le tribunal peut accorder au conjoint divorcé une part de rente. Une part de rente accordée est convertie par la fondation en une rente viagère puis versée au conjoint divorcé conformément aux dispositions suivantes.

Transfert de la rente viagère dans la prévoyance du conjoint divorcé

Tant que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LPP, la fondation transfère la rente viagère dans l'institution de prévoyance ou de libre passage de celui-ci. Les modalités de versement prescrites par la loi s'appliquent. La rémunération correspond à la moitié des taux d'intérêt auxquels la fondation rémunère l'avoir de vieillesse sur la même période.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente entière d'invalidité selon la LPP ou s'il a atteint l'âge minimum pour une retraite anticipée selon la LPP, il peut exiger de la fondation, par demande écrite, le versement direct de la rente viagère. Cette demande est irrévocable.

Versement de la rente viagère au conjoint divorcé

Si le conjoint divorcé a atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LPP, la fondation lui verse directement la rente viagère. Au plus tard 30 jours avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite selon la LPP ou dans les 30 jours suivant l'entrée en force du jugement de divorce, il peut demander par écrit à la fondation de transférer la rente à son institution de prévoyance.

Si le conjoint divorcé a droit à une rente viagère, il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres bénéficiaires de rentes de la fondation. Le décès du conjoint divorcé ne donne lieu à aucune prestation.

3 - Conséquences pour la personne assurée

Réduction de l'avoir de vieillesse

Si, suite au jugement de divorce, une prestation de libre passage de la personne assurée est transférée en faveur du conjoint divorcé, les parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse de la personne assurée sont réduites en conséquence. Si la personne assurée est partiellement invalide, la prestation de libre passage est prélevée de la part active de l'assurance, et tout montant restant est prélevé de la part passive de l'assurance.

Augmentation de l'avoir de vieillesse

Si, suite au jugement de divorce, une prestation de libre passage ou une part de rente du conjoint divorcé est transférée en faveur de la personne assurée, l'avoir de vieillesse de la personne assurée augmente. Le transfert est possible dans la part active de l'avoir de vieillesse sous forme de rente ou de capital jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès, au plus tard toutefois jusqu'au départ à la retraite. La répartition entre la partie obligatoire et la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse est effectuée conformément aux indications de l'institution de prévoyance ou de libre passage réalisant le transfert.

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité

- Si une prestation de libre passage doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente d'invalidité, les parties obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse de la personne assurée sont proportionnellement réduites.
- Le montant d'une rente d'invalidité en cours au moment du jugement de divorce, ainsi que les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité et prestations de décès qui ne dépendent pas du montant de l'avoir de vieillesse, ne sont pas concernés par le transfert tant que la personne assurée n'a pas atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les éventuelles rentes pour enfant d'invalidité et prestations de décès qui dépendent du montant de l'avoir de vieillesse sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit à partir de l'entrée en force du jugement de divorce.
- A l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse, les éventuelles rentes pour enfant de personne retraitée ainsi que les prestations de décès sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit.
- Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il existe un droit à une rente pour enfant d'invalidité, celui-ci de même qu'une rente d'orphelin consécutive correspondant aux prestations minimales légales ne sont pas concernés par le transfert.

Si la personne assurée perçoit une rente de vieillesse

- Si une part de rente de la personne assurée doit être transférée en faveur du conjoint divorcé pendant le versement d'une rente de vieillesse, la rente en cours de la personne assurée est réduite en conséquence. Cela vaut également pour les rentes pour enfant de personne retraitée ainsi que pour les éventuelles prestations de décès.
- Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il existe un droit à une rente pour enfant de personne retraitée, celui-ci de même qu'une rente d'orphelin consécutive correspondant aux prestations minimales légales ne sont pas concernés par le transfert.

Atteinte de l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce

Si la personne assurée part à la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit les prestations de libre passage et les prestations sous forme de rente dans la mesure maximale autorisée par la loi. La fondation se réserve en outre le droit de réclamer la restitution des prestations versées en trop.

4 - Rachat suite à un divorce

Un rachat par la personne assurée correspondant à la prestation de libre passage transférée en faveur du conjoint divorcé est possible à tout moment sur la part active de l'assurance, jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité ou le décès, mais au plus tard un jour avant le départ à la retraite. Les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire augmentent alors en conséquence.

Ce droit ne correspond pas au montant de la prestation de libre passage transférée en faveur du conjoint divorcé depuis la partie passive de l'assurance pendant le versement à la personne assurée d'une rente d'invalidité.

Art. 10 Partenariat enregistré

Les partenariats enregistrés sont assimilés à des mariages en vertu de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Dans le cadre de la présente prévoyance en faveur du personnel, les droits et obligations des partenaires enregistrés correspondent à ceux des personnes mariées.

La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce. Les droits et obligations des partenaires dont le partenariat a été dissout correspondent à ceux de personnes divorcées.

Art. 11 Occupation à temps partiel

Une personne assurée est employée à temps partiel pour autant que son temps de travail hebdomadaire régulier soit inférieur à celui d'un salarié comparable employé à plein temps. La personne assurée employée à temps partiel dispose de sa pleine capacité de travail.

Art. 12 Retraite

1 - Retraite ordinaire

L'âge ordinaire de la retraite est défini dans le plan de prévoyance.

2 - Retraite anticipée

Il est possible de prendre une retraite anticipée entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge ordinaire de la retraite. Avant cette date, une retraite anticipée n'est possible que dans les cas prévus par la loi, notamment lors de restructurations d'entreprises. Une retraite anticipée présuppose la cessation des rapports de travail.

Le droit à une rente de vieillesse est octroyé à des taux de conversion réduits et dépend de l'âge auquel la retraite anticipée est prise.

Le plan de prévoyance précise si le financement d'une retraite anticipée est possible. Les règles de financement de la retraite anticipée sont définies à la fin des présentes dispositions de base.

3 - Report du départ à la retraite

Le départ à la retraite peut être reporté jusqu'à l'accomplissement de la 70^e année si:

- le contrat de travail est prolongé et
- la personne assurée y consent.

La prestation de vieillesse est versée lorsque la personne quitte le service de l'employeur

- pour des raisons de santé, ou
- après cessation de l'activité lucrative.

Une rente de vieillesse se calcule sur la base de taux de conversion plus élevés et dépend de l'âge auquel la retraite différée est prise.

Le plan de prévoyance précise s'il est possible de différer le départ à la retraite. Il indique les prestations assurées et leur financement.

4 - Retraite partielle

Si une personne assurée prend une retraite partielle, elle peut demander le versement de la partie des prestations de vieillesse correspondant à la réduction de son taux d'occupation.

La retraite partielle est soumise aux principes suivants:

- elle peut être prise à compter de l'âge minimum pour prendre une retraite anticipée,
- le temps de travail doit être considérablement réduit,

- toute augmentation de l'occupation est exclue,
- les rapports de travail sont dissous dans le cadre de la retraite partielle,
- il n'est possible de faire valoir aucun droit à des prestations d'invalidité pour la partie concernée par la retraite partielle.

Le plan de prévoyance précise s'il est possible de prendre une retraite partielle.

Art. 13 Définition du salaire

1 - Salaire annuel

Le salaire annuel est fixé dans le plan de prévoyance et peut être limité par des dispositions légales.

2 - Dispositions

Pertes de salaire temporaires

Si le salaire annuel diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, l'ancien salaire est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations (CO) ou du congé de maternité selon l'art. 329f de ce même code. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire.

Durée d'emploi inférieure à un an

Si la personne assurée est employée depuis moins d'un an, le salaire annuel déterminant correspond au salaire qu'elle aurait obtenu si elle avait travaillé pendant une année entière.

Personnes travaillant pour plusieurs employeurs

Si une personne assurée travaille également pour d'autres employeurs, les parties de salaire correspondant à ces autres activités ne peuvent pas être assurées dans le présent règlement de prévoyance.

Salaire inférieur au minimum prévu pour l'assurance

L'assurance d'une personne dont le salaire annuel est inférieur au minimum d'admission - sans qu'il ne s'agisse d'une perte de gain temporaire - est maintenue si le plan de prévoyance le prévoit.

Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire annuel

Si le salaire annuel d'une personne assurée est réduit de 50% au maximum après son 58^e anniversaire, ladite personne assurée peut exiger, au moment de la réduction, que la prévoyance soit maintenue sur la base du salaire assuré jusqu'alors. La prévoyance peut être maintenue entièrement ou partiellement. Le maintien de l'assurance prend fin de manière irrévocable

- dans la mesure de la réaugmentation du salaire annuel
- si le salaire annuel actuel est réduit de plus de moitié
- si la personne assurée demande la fin du maintien de la prévoyance
- si la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite

La fin du maintien de la prévoyance ne peut pas être exigée à titre rétroactif.

Il convient de se baser sur le salaire annuel avant la première réduction après le 58^e anniversaire pour déterminer le salaire annuel actuel et la perte de gain présumée.

Art. 14 Salaire assuré

1 - Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel dont le montant de coordination a été déduit.

Les montants de coordination et le salaire minimum assuré sont définis dans le plan de prévoyance.

2 - Salaire assuré des personnes partiellement invalides

Si une personne assurée devient partiellement invalide, son salaire est réparti entre une partie active et une partie passive. Dans ce contexte, le salaire annuel déterminant est le salaire qui était assuré avant le début de l'incapacité de travail.

Partie passive

Le droit à prestations est basé sur la partie passive du salaire. Il est calculé en pourcentage des prestations définies en cas d'invalidité totale. La partie passive du salaire reste constante pendant la durée de l'invalidité.

Partie active

La partie active du salaire correspond au montant manquant pour atteindre 100%. Le salaire assuré, le salaire maximum et le montant de coordination sont calculés sur la base de la capacité de gain résiduelle.

Si une modification du degré d'invalidité a des répercussions sur le montant des prestations d'invalidité, une nouvelle répartition a lieu. Si, dans un délai d'un an à compter du recouvrement de la capacité de gain, une rechute a lieu,

- les prestations sont octroyées sans nouveau délai d'attente et
- les adaptations de prestations sont annulées.

Cela vaut pour les cas d'invalidité partielle et totale.

3 - Salaire assuré des personnes employées à temps partiel

Le taux d'occupation pris en compte figure dans le plan de prévoyance.

Si l'on prend en compte le taux d'occupation, le montant de coordination diminue en fonction de celui-ci. Le salaire maximum diminue dans les mêmes proportions que le montant de coordination.

Le salaire assuré correspond au moins au salaire assuré minimum selon le plan de prévoyance.

C. Prestations d'assurance

Art. 15 Avoir de vieillesse

1 - Avoir de vieillesse individuel

Un avoir de vieillesse individuel composé d'une partie obligatoire et d'une partie subobligatoire est constitué pour la personne assurée. La partie obligatoire correspond à l'avoir de vieillesse selon les art. 15 et 16 LPP.

Sont portés au crédit de l'avoir de vieillesse:

- les bonifications de vieillesse annuelles,
- les prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de prévoyance nationaux et internationaux,
- les rachats et les versements,
- les taux d'intérêt.

Sont portés au débit de l'avoir de vieillesse:

- les prestations de libre passage à transférer en cas de divorce,
- le montant du versement anticipé pour la propriété du logement ou le montant mis en gage en raison de la réalisation du gage.

2 - Bonifications de vieillesse annuelles

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est fixé dans le plan de prévoyance.

3 - Rémunération

Les intérêts sont calculés sur le solde du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente et portés au crédit du compte de vieillesse à la fin de chaque année civile. Les modifications intervenant en cours d'année sont prises en compte au prorata.

La rémunération de l'avoir de vieillesse est fixée dans le plan de prévoyance. Les taux d'intérêt applicables sont communiqués chaque année.

4 - Avoir de vieillesse final avec et sans intérêts

L'avoir de vieillesse final est l'avoir de vieillesse à l'âge normal de la retraite.

Avoir de vieillesse final avec intérêts

L'avoir de vieillesse final avec intérêts correspond

- à l'avoir de vieillesse disponible à la fin de l'année civile en cours, augmenté de
 - la somme des bonifications de vieillesse pour le temps restant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite
- tous deux avec intérêts.

Pour le calcul, on part du principe que le salaire annuel assuré et les taux d'intérêts du moment resteront inchangés.

Avoir de vieillesse final sans intérêts

L'avoir de vieillesse final sans intérêts correspond

- à l'avoir de vieillesse disponible à la fin de l'année civile en cours, augmenté de
 - la somme des bonifications de vieillesse pour le temps restant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite
- tous deux sans intérêts.

Pour le calcul, on part du principe que le salaire annuel assuré du moment restera inchangé.

Avoir de vieillesse final sans intérêts selon la LPP

L'avoir de vieillesse final sans intérêts selon la LPP correspond

- à l'avoir de vieillesse LPP disponible à la fin de l'année civile en cours,
 - la somme des bonifications de vieillesse selon la LPP pour le temps manquant jusqu'à l'âge légal de la retraite,
- tous deux sans intérêts.

Pour le calcul, on part du principe que le salaire annuel assuré du moment restera inchangé.

Prestations de vieillesse

Art. 16 Rente de vieillesse

1 - Prétention

Une personne assurée a droit à une rente de vieillesse au premier jour du mois après lequel

- elle atteint l'âge ordinaire de la retraite,
- elle remplit les conditions permettant de prendre une retraite anticipée, ou
- le différé du départ à la retraite prend fin.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente de vieillesse annuelle est défini en convertissant les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire à l'aide des taux applicables. La rente de vieillesse est versée à vie.

Les taux de conversion applicables sont définis dans le plan de prévoyance.

Art. 17 Rente pour enfant de personne retraitée

1 - Prétention

La personne assurée a droit à une rente pour enfant de personne retraitée lorsqu'elle perçoit une rente de vieillesse et qu'elle a des enfants ayant droit à des rentes.

Le droit à une rente pour enfant de personne retraitée s'éteint au décès de la personne assurée, mais au plus tard lorsque l'enfant n'a plus droit à la rente.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente annuelle pour enfant de personne retraitée est fixé dans le plan de prévoyance.

Prestations d'invalidité

Art. 18 Invalidité

1 - Définition

La personne assurée a droit à des prestations d'invalidité lorsqu'elle est invalide au sens de l'AI ou lorsqu'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, qu'elle n'est totalement ou partiellement plus en mesure d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative conforme à sa position sociale, à ses connaissances et à ses aptitudes.

2 - Invalidité partielle

Si la personne assurée présente une invalidité partielle, le montant des prestations d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité selon les modalités définies ci-après.

Degré d'invalidité AI en %	Etendue de la prestation en %
0 - 24	0
25 - 59	proportionnelle au degré AI
60 - 69	75
à partir de 70	100 (= invalidité totale)

S'il n'existe qu'un droit à des prestations conformément à la LPP, le degré d'invalidité correspond au moins à celui que fixe l'AI comme suit:

Degré d'invalidité AI en %	Etendue de la prestation en % selon la LPP
0 - 39	0
40 - 49	25
50 - 59	50
60 - 69	75
à partir de 70	100 (= invalidité totale)

3 - Réduction de la prestation

Si l'invalidité a été intentionnellement causée ou aggravée, seules les prestations minimales légales sont octroyées. Ces prestations peuvent toutefois être diminuées en proportion de leur réduction, voire de leur refus, par l'AI.

4 - Restitution de la prestation

Si la personne assurée bénéficie des prestations de l'assurance chômage et qu'elle perçoit des prestations d'invalidité pour la même période, la fondation peut exiger directement de l'assurance chômage le remboursement des prestations payées en trop dans le cadre des prestations minimales légales.

5 - Délai d'attente

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de travail s'additionnent pour autant qu'elles ne soient pas séparées par un intervalle de pleine capacité de gain supérieur à douze mois. La rente d'invalidité et l'exonération des cotisations sont allouées sans nouveau délai d'attente si la personne assurée y a déjà eu droit et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de travail pendant plus de douze mois.

Les délais d'attente applicables sont définis dans le plan de prévoyance.

6 - Continuation provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP

Si la rente de l'assurance invalidité fédérale (rente AI) est diminuée ou supprimée après diminution du degré d'invalidité, la personne assurée le reste aux mêmes conditions durant trois ans si elle a participé à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI avant la diminution ou la suppression de la rente AI ou que la rente AI a été diminuée ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.

La couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus tant que la personne assurée perçoit une rente transitoire selon l'art. 32 LAI.

Art. 19 Rente d'invalidité

1 - Prétention

Le droit aux prestations minimales légales résulte des dispositions de l'assurance invalidité fédérale. Les prestations minimales légales sont versées dès que les prestations découlant de l'assurance légale d'indemnités journalières en cas de maladie sont épuisées.

Le droit aux prestations d'invalidité surobligatoires naît dès que les prestations découlant de l'assurance légale d'indemnités journalières en cas de maladie sont épuisées, mais au plus tôt à l'expiration du délai d'attente.

Aucun droit à une rente d'invalidité ne peut être exercé tant que la personne assurée

- se soustrait ou s'oppose à des mesures de réinsertion de l'AI,
- doit attendre que des mesures de réinsertion prévues commencent et qu'elle peut réclamer une indemnité journalière de l'AI.

Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque la personne assurée

- recouvre sa capacité de gain,
- décède,
- ou atteint l'âge ordinaire de la retraite.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale est fixé dans le plan de prévoyance.

3 - Prestation minimale légale

La prestation minimale légale est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse déterminant, qui est composé des éléments suivants:

- l'avoir de vieillesse LPP accumulé par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- la somme des bonifications de vieillesse sans intérêts pour la période manquante jusqu'à l'âge de la retraite LPP, qui se calcule à partir de l'échelle des bonifications de vieillesse LPP et du salaire LPP.

L'avoir de vieillesse déterminant est converti en rente au moyen du taux de conversion légal.

4 - Prestation d'invalidité à l'atteinte de la retraite ordinaire

Si une personne invalide au sens de l'AI atteint l'âge ordinaire de la retraite alors qu'elle bénéficie d'une rente d'invalidité, la rente de vieillesse résultant de la partie obligatoire de l'avoire de vieillesse LPP est comparée à cette date avec la rente d'invalidité LPP déterminante. Si la rente de vieillesse est moins élevée, la différence est versée en plus de la rente de vieillesse découlant du présent règlement de prévoyance.

Art. 20 Rente pour enfant d'invalidité

1 - Prétention

La personne assurée a droit à une rente pour enfant d'invalidité lorsqu'elle perçoit une rente d'invalidité et qu'elle a des enfants ayant droit à des rentes.

Le droit à une rente pour enfant d'invalidité s'éteint lorsque

- le droit de l'enfant à une rente s'éteint, ou
- lorsque le droit à une rente d'invalidité s'éteint.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente pour enfant d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale est fixé dans le plan de prévoyance.

La prestation minimale légale de la rente pour enfant d'invalidité correspond à 20% de la prestation minimale légale de la rente d'invalidité de la personne assurée.

Art. 21 Exonération des cotisations

A l'expiration du délai d'attente, la personne assurée a droit à une exonération des cotisations. Les cotisations ordinaires ne sont plus dues dans le cadre de l'exonération des cotisations. Les cotisations au fonds de garantie légal font toutefois exception à cette règle.

Le droit à une exonération des cotisations s'éteint lorsque la personne assurée

- recouvre sa capacité de gain,
- décède,
- ou atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Prestations en cas de décès

Art. 22 Rente de conjoint

1 - Prétention

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si la personne assurée décède avant ou après la retraite. La rente est versée à partir du jour du décès, mais au plus tôt à compter de la cessation du versement du salaire complet.

Le droit à la rente s'éteint lorsque la personne ayant droit

- se remarie avant l'âge de 45 ans révolus, auquel cas un versement unique en capital équivalant à trois rentes annuelles est effectué, ou
- décède.

Droit du conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint si

- le mariage a duré au moins 10 ans, et si
- le conjoint divorcé a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente au sens de l'art. 124e al. 1 CC ou de l'art. 126 al. 1 CC.

La rente est égale à la différence entre la prestation accordée en vertu du jugement de divorce et les prestations pour survivants de l'AVS, les droits du conjoint divorcé à des prestations de l'AVS et de l'AI ne sont pas pris en compte. La rente ne peut en aucun cas être supérieure à la rente assurée. Elle est versée aussi longtemps que l'aurait été la rente accordée à la personne assurée dans le jugement de divorce.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente de conjoint annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

Le montant minimal légal de la rente de conjoint équivaut à

- 60% de la rente d'invalidité légale en cas de décès d'une personne assurée **avant** l'atteinte de l'âge de la retraite,
- 60% de la rente de vieillesse légale en cas de décès d'une personne assurée **après** l'atteinte de l'âge de la retraite.

3 - Réduction des prestations

Les prestations des conjoints et conjoints divorcés peuvent être réduites dans les conditions mentionnées ci-après. Les conjoints perçoivent toutefois au moins les prestations minimales légales.

Différence d'âge de plus de 10 ans

Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 1% de la rente entière pour chaque année entière ou partielle excédant les dix ans de différence d'âge.

Mariage après 65 ans

Si la personne assurée s'est mariée après 65 ans révolus, la rente - éventuellement déjà diminuée comme prévu ci-dessus - est ramenée au taux suivant:

- mariage dans la 66e année: 80%,
- mariage dans la 67e année: 60%,
- mariage dans la 68e année: 40%,
- mariage dans la 69e année: 20%,
- mariage après 69 ans révolus: 0%.

Dans le cas où la personne assurée se marie après l'âge de 65 ans et décède deux ans après d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage et dont elle devait avoir connaissance, aucune rente n'est versée.

Si les époux avaient commencé à former une communauté de vie avant leur mariage, la date de mise en ménage commun remplace celle du mariage pour ces restrictions.

Art. 23 Rente de partenaire

1 - Prétention

Le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si, au moment du décès, il formait une communauté de vie au sein du même ménage que la personne décédée, et si les deux partenaires

- n'étaient ni mariés ni liés par un partenariat enregistré,
- n'étaient liés par aucun lien de parenté ou d'alliance,
- faisaient ménage commun sans interruption au cours des cinq dernières années ou, au moment du décès, faisaient ménage commun et subvenaient à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente.

Les dispositions régissant la rente de conjoint s'appliquent également à la rente de partenaire.

Aucun droit à une rente de partenaire ne peut être exercé si

- le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance, sauf s'il s'agit d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC dans le cadre d'un divorce;
- ou si la rente de partenaire n'est pas réclamée par le partenaire survivant dans un délai d'un an à compter du décès.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint annuelle. Il est défini dans le plan de prévoyance.

3 - Réduction des prestations

Les réductions applicables aux rentes de conjoint sont également valables pour les rentes de partenaire, le moment de la mise en ménage étant déterminant en lieu et place de celui de la conclusion du mariage.

Art. 24 Rente d'orphelin

1 - Prétention

Les enfants ayant droit à une rente ont droit à une rente d'orphelin lorsque la personne assurée décède avant ou après la retraite. La rente est versée à partir du jour du décès, mais au plus tôt à compter de la cessation du versement du salaire complet.

Le droit s'éteint au moment où l'enfant n'a plus droit à une rente.

2 - Montant des prestations

Le montant de la rente d'orphelin annuelle est fixé dans le plan de prévoyance.

La prestation minimale légale de la rente d'orphelin équivaut à

- 20% de la rente d'invalidité légale en cas de décès d'une personne assurée **avant** l'atteinte de l'âge de la retraite,
- 20% de la rente de vieillesse légale en cas de décès d'une personne assurée **après** l'atteinte de l'âge de la retraite.

Art. 25 Capital décès

1 - Prétention

Le droit à un capital en cas de décès naît quand la personne assurée décède avant d'avoir atteint la retraite. Le droit n'est accordé que s'il est fait valoir dans un délai d'un an à compter du décès.

2 - Montant des prestations

Le montant du capital en cas de décès est défini dans le plan de prévoyance.

3 - Réglementation relative aux bénéficiaires

Ont droit au capital en cas de décès les personnes physiques mentionnées ci-après, dans l'ordre et les proportions indiqués. Les dispositions restrictives légales et une désignation de bénéficiaires correcte de la personne assurée restent réservées.

Catégorie de bénéficiaires I:

100% du capital en cas de décès pour

- a) le conjoint de la personne assurée, à défaut:
- b) les enfants ayants droit à une rente, à défaut:
- c) les personnes qui bénéficiaient d'un soutien prépondérant de la personne assurée, ou la personne avec laquelle la personne assurée non mariée formait une communauté de vie ininterrompue au cours des cinq années précédant son décès ou avec laquelle la personne assurée subvenait à l'entretien d'au moins un enfant commun, les personnes percevant une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance n'ayant pas droit à un capital en cas de décès, sauf s'il s'agit d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC dans le cadre d'un divorce; à défaut:

Catégorie de bénéficiaires II:

100% du capital en cas de décès pour

- d) les enfants de la personne assurée n'ayant pas droit à une rente, à défaut:
- e) les parents de la personne assurée, à défaut:
- f) les frères et sœurs de la personne assurée, à défaut:

Catégorie de bénéficiaires III:

50% du capital en cas de décès, mais au minimum les prestations de libre passage apportées par la personne assurée, les cotisations et les sommes de rachat, toutes sans intérêts pour les autres héritiers légaux, à l'exception de la communauté publique.

La répartition du capital en cas de décès entre plusieurs bénéficiaires s'effectue à parts égales. Les capitaux en cas de décès non versés sont conservés par la fondation.

4 - Désignation de bénéficiaires

Vis-à-vis de la fondation, la personne assurée peut, par écrit,

- modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie de bénéficiaires et/ou
- déterminer que la répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires s'effectue à parts inégales.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié.

D. Cotisations ordinaires et rachat

Art. 26 Cotisations ordinaires

1 - Cotisations ordinaires

Les cotisations ordinaires sont financées par l'employeur et les personnes assurées. Les cotisations de l'employeur sont au moins égales à la somme de celles de toutes les personnes assurées.

Le montant et la composition des cotisations ordinaires sont fixés dans le plan de prévoyance.

Les cotisations pour le maintien de la prévoyance du salaire annuel actuel après le 58^e anniversaire, et en particulier le montant d'une éventuelle part de l'employeur, sont également réglés dans le plan de prévoyance.

Les cotisations des personnes assurées sont retenues par tranches égales sur leur salaire. L'employeur peut également verser ses cotisations à partir de réserves de cotisations constituées au préalable.

2 - Début et fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser commence dès l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.

L'obligation de cotiser cesse

- en cas de sortie de la prévoyance en faveur du personnel suite à la résiliation anticipée des rapports de travail,
- en cas de non atteinte probable et durable du salaire minimum,
- en cas d'invalidité à l'expiration du délai d'attente,
- en cas de décès,
- au départ à la retraite.

Art. 27 Rachat

1 - Principe

Dans le cadre des dispositions légales, il est possible d'effectuer des rachats

- pour financer des années d'assurance manquantes,
- pour financer une augmentation de salaire,
- pour financer des lacunes de prévoyance survenues pour d'autres raisons.

Les rachats sont possibles jusqu'à un mois avant la retraite, mais au plus tard jusqu'au départ en retraite anticipée. Ils augmentent la partie subrogatoire de l'avoit de vieillesse.

2 - Somme de rachat maximale avant le départ à la retraite ordinaire

Le montant de la somme de rachat maximale correspond à la différence entre

- l'avoit de vieillesse maximal et
- l'avoit de vieillesse effectif

au moment du rachat.

Avoit de vieillesse maximal

L'avoit de vieillesse maximal correspond à l'avoit de vieillesse qui pourrait être atteint au moment du rachat, conformément au plan de prévoyance, sans années de cotisation manquantes et avec l'actuel salaire assuré. Cet avoit de vieillesse maximal est calculé à l'aide d'un taux figurant dans le plan de prévoyance.

Avoit de vieillesse effectif

L'avoit de vieillesse effectif se compose des éléments suivants:

- l'avoit de vieillesse disponible,
- le montant perçu de façon anticipée pour la propriété du logement,
- les avoirs de libre passage n'ayant pas été pris en compte dans la prévoyance en faveur du personnel,
- la partie de l'avoit de la prévoyance individuelle liée à prendre en compte selon la loi,

dans la mesure où ces fonds n'ont pas déjà été comptabilisés dans un autre plan de prévoyance.

La personne assurée doit déclarer ces avoirs avant le rachat. La fondation ne répond pas des conséquences qu'entraîne le non-respect de l'obligation de déclaration.

3 - Somme de rachat maximale pendant le différé du départ à la retraite

Le montant de la somme de rachat maximale correspond à la différence entre

- l'avoit de vieillesse maximum théorique au départ à la retraite ordinaire et
- l'avoit de vieillesse effectif au moment du rachat.

Avoit de vieillesse maximum théorique au départ à la retraite ordinaire

Il s'agit de l'avoit de vieillesse susceptible d'être atteint au départ à la retraite ordinaire selon le plan de prévoyance en cas de non-interruption de la durée de cotisation et sur la base du salaire assuré au départ à la retraite ordinaire. Le calcul tient compte d'un taux d'intérêt figurant dans le plan de prévoyance.

Avoit de vieillesse effectif au moment du rachat

Cet avoit de vieillesse est défini à l'aide du calcul mentionné ci-dessus au point "avoit de vieillesse effectif".

4 - Restrictions

Déductibilité fiscale

Il incombe à la personne assurée de faire valoir la déductibilité fiscale des sommes de rachat. L'autorité fiscale compétente jugera si elles sont fiscalement déductibles ou non. La fondation n'a aucune influence sur la décision de l'autorité fiscale et décline toute responsabilité à cet égard.

Retrait sous forme de capital

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (partie bloquée). Au départ à la retraite, les prestations rachetées au cours des trois dernières années sont automatiquement converties en une rente de vieillesse. Cette rente est versée à vie.

La partie non bloquée peut de manière générale être versée sous forme de capital. Il convient ce faisant ce tenir compte de la pratique fiscale actuelle: si un versement en capital a lieu dans les trois ans suivant le rachat, la déductibilité fiscale du rachat n'est généralement pas reconnue dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Sur le plan de l'impôt sur le revenu, un versement en capital dans les trois ans suivant un rachat peut être un désavantage.

Versement anticipé pour la propriété du logement

Si la personne assurée a prélevé par anticipation une partie de l'avoit de vieillesse pour la propriété du logement, elle ne peut effectuer un rachat qu'après remboursement intégral du versement anticipé. Cette règle ne s'applique pas aux rachats de lacunes de prévoyance en relation avec un divorce.

Incapacité de travail, invalidité

Un rachat est possible jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause a entraîné une invalidité ou le décès. Il n'est possible d'effectuer un rachat que sur la partie active de l'assurance.

Retraite partielle

Un rachat avant l'âge ordinaire de la retraite, ne peut avoir lieu que sur la partie active de l'assurance.

Si le rachat a lieu pendant le différé du départ à la retraite, l'avoit de vieillesse maximum théorique au départ à la retraite ordinaire diminue en fonction du degré de la retraite partielle.

Installation en Suisse

Dans le cas d'une personne assurée qui déménage de l'étranger en Suisse et qui n'a encore jamais été affiliée à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle au cours des cinq premières années suivant l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel ne doit pas être supérieure à 20% du salaire assuré. La personne assurée est tenue de fournir des renseignements exacts sur son arrivée de l'étranger en Suisse et sur son ancienne assurance éventuelle auprès d'une institution de prévoyance suisse. La fondation ne répond pas des conséquences qu'entraîne le non-respect de l'obligation d'informer.

E. Versement de prestations

Art. 28 Sortie de la prévoyance en faveur du personnel et prestation de libre passage

1 - Prétention à une prestation de libre passage

Si une personne assurée quitte l'œuvre de prévoyance ou la fondation avant qu'un cas de prévoyance ne soit survenu

- en raison de la dissolution des rapports de travail, ou
- du fait qu'elle ne remplit plus les conditions d'admission dans la présente prévoyance en faveur du personnel, elle a droit à une prestation de libre passage calculée selon la LFLP.

La personne assurée a également droit à une prestation de libre passage lorsqu'elle quitte l'œuvre de prévoyance ou la fondation entre l'âge de la retraite anticipée et l'âge de la retraite ordinaire et qu'elle continue d'exercer une activité lucrative ou est inscrite au chômage.

2 - Montant de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage correspond au plus élevé des montants obtenus à l'issue des trois calculs suivants:

- prestation de libre passage selon la primauté des cotisations (art. 15 LFLP),
- montant minimal de la prestation de libre passage (art. 17 LFLP), déduction faite de
 - la partie de l'avoir de vieillesse perçue de façon anticipée pour la propriété du logement,
 - la partie de la prestation de libre passage ayant été transférée vers l'institution de prévoyance d'un conjoint divorcé,
- avoir de vieillesse selon la LPP (art. 18 LFLP).

3 - Prestation de libre passage pour les personnes partiellement invalides sortantes

En cas de dissolution des rapports de travail d'une personne partiellement invalide, cette dernière a droit à une prestation de libre passage correspondant à la partie active de la prévoyance en faveur du personnel.

Si la personne partiellement invalide recouvre ultérieurement sa pleine capacité de gain, elle a également droit à une prestation de libre passage pour la partie de la prévoyance en faveur du personnel maintenue après la résiliation des rapports de travail.

4 - Continuation provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP

Le droit à une prestation de libre passage ne prend naissance qu'après la fin d'une éventuelle continuation provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP.

5 - Restitution de la prestation de libre passage

Si l'institution de prévoyance doit fournir des prestations d'invalidité ou des prestations pour survivants après avoir versé une prestation de libre passage, cette dernière doit être remboursée jusqu'à concurrence de la prestation d'invalidité ou de la prestation pour survivants à verser. Faute de remboursement, les prestations sont réduites.

Art. 29 Utilisation de la prestation de libre passage

1 - Maintien de la couverture de prévoyance

La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur pour maintenir la couverture de prévoyance.

La personne assurée est tenue de communiquer les données mentionnées ci-après à l'employeur ou à la fondation, afin d'assurer le transfert de la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance:

- nom et adresse du nouvel employeur,
- nom, adresse et coordonnées de paiement de la nouvelle institution de prévoyance.

2 - Versement en espèces

La personne assurée peut demander le versement en espèces de la prestation de libre passage dans les cas suivants:

- elle quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas au Liechtenstein,

- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire,
- la prestation de libre passage est inférieure à sa cotisation annuelle.

Restriction applicable aux versements en espèces en cas d'installation dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE

Une restriction s'applique aux versements en espèces pour la partie obligatoire de la prestation de libre passage lorsque la personne assurée est titulaire d'une couverture d'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

Dans le cas d'un paiement en espèces, le conjoint doit donner son consentement écrit à la personne assurée. Par ailleurs, l'accord écrit du créancier est nécessaire au cas où le droit aux prestations de prévoyance est mis en gage.

3 - Maintien de la couverture de prévoyance sans nouvelle institution de prévoyance

Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne demande pas un versement en espèces, elle a droit, au moment de sa sortie de la prévoyance en faveur du personnel, aux prestations suivantes:

- une police de libre passage, ou
- un versement sur un compte de libre passage.

Si la personne assurée ne fournit aucune déclaration, la prestation de libre passage est transférée à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans.

Art. 30 Prolongation de la couverture d'assurance; maintien du droit aux prestations

1 - Prolongation de la couverture d'assurance

La personne assurée reste couverte contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois après la dissolution des rapports de prévoyance. Si un nouveau rapport de prévoyance débute avant l'échéance de ce délai, la couverture prolongée prend fin prématurément et c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

2 - Maintien du droit aux prestations

Une personne assurée ne disposant pas de sa pleine capacité de travail à la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration du délai de maintien du droit aux prestations a droit aux prestations d'invalidité selon le présent règlement de prévoyance si l'incapacité de travail mène

- à une invalidité dans un délai de 360 jours, ou
- à une augmentation du degré d'invalidité dans un délai de 90 jours supplémentaires.

En cas de dissolution des rapports de prévoyance dans la partie active de l'assurance ou en cas d'échéance de la période de prolongation de la couverture d'assurance, la personne assurée partiellement invalide a également droit à des prestations d'invalidité selon le présent règlement de prévoyance pour l'augmentation du degré d'invalidité lorsque cette augmentation intervient pour les mêmes raisons et dans les 90 jours suivant l'expiration du délai pour le maintien du droit aux prestations.

Dans tous les autres cas, il est fourni au maximum les prestations minimales légales.

Art. 31 Versement

1 - Lieu de versement; intérêts

La fondation charge Swiss Life SA de verser les prestations dues au domicile des ayants droits en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. A défaut d'un tel domicile, les prestations sont payables au siège de la fondation. Un éventuel intérêt moratoire est versé à concurrence du taux d'intérêt minimal LPP.

2 - Versement des rentes; restitution

L'échéance de la rente est fixée dans le plan de prévoyance.

Le premier montant partiel est calculé à partir du moment de la justification du droit jusqu'au prochain versement de rente. Si un bénéficiaire de rente décède, les éventuelles rentes à verser aux survivants sont exigibles pour la première fois à la prochaine date d'échéance de la rente. Les parts de rente perçus entre la date d'extinction du droit à la prestation et l'échéance suivante du versement de la rente ne doivent pas être remboursées, sauf s'il s'agit de rentes d'invalidité ou de rentes pour enfant d'invalidité dans le cas d'une diminution du degré d'invalidité.

Art. 32 Forme des prestations dues

1 - Versement de la rente de vieillesse sous forme de capital

Au lieu de recevoir une rente de vieillesse, la personne assurée peut exiger le versement de tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital.

La déclaration faisant état de la volonté de percevoir un versement en capital doit être envoyée au plus tard un mois avant l'âge de la retraite, date à partir de laquelle cette déclaration est irrévocable.

Toute personne assurée invalide doit remettre la déclaration pour un versement en capital au plus tard un mois avant l'âge ordinaire de la retraite.

Un versement en capital réduit de façon proportionnelle les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire.

Si la personne assurée est mariée, le versement en capital n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint.

2 - Versement en capital de la rente de conjoint ou de partenaire

La personne ayant droit peut demander un versement en capital intégral ou partiel en lieu et place d'une rente de conjoint ou de partenaire. Elle est tenue de remettre une déclaration écrite à cet effet avant le premier versement de rente.

Le montant du capital total correspond

- pour les personnes ayant droit âgés de plus de 45 ans: à la réserve mathématique individuelle (voir explications en annexe);
- pour les personnes ayant droit âgés de moins de 45 ans: à la réserve mathématique individuelle réduite. En cas de décès de la personne assurée, la réduction s'élève à 3% par année entière ou fraction d'année durant laquelle la personne ayant droit est âgée de moins de 45 ans.
- mais au moins quatre rentes annuelles.

3 - Prestation en capital en cas de rente modeste

Si, au moment où elle débute, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimum de l'AVS, la rente de conjoint ou de partenaire à 6% et la rente d'orphelin ou pour enfant à 2%, un capital unique est versé en lieu et place de la rente.

Aucun capital n'est versé en cas de conversion obligatoire en une rente de vieillesse suite à un rachat remontant à moins de trois ans avant le départ à la retraite.

4 - Conséquences du choix d'un capital

Pour la partie perçue sous forme de capital tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

Art. 33 Adaptation des prestations à l'évolution des prix (allocations de renchérissement)

1 - Adaptation obligatoire des rentes d'invalidité et des rentes pour survivants légales

Jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite LPP, les rentes légales d'invalidité et les rentes légales pour survivants sont adaptées à l'évolution des prix conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral. L'adaptation a lieu pour la première fois le 1^{er} janvier de l'année consécutive à une période de trois ans.

2 - Adaptation facultative de rentes en cours

Les rentes de vieillesse ainsi que les rentes pour survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées selon l'al. 1 sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des moyens financiers de l'œuvre de prévoyance.

Si les moyens financiers sont suffisants, la commission de gestion décide chaque année si une adaptation a lieu et dans quelle mesure. Elle fait ensuite part de sa décision fin octobre au plus tard. L'adaptation a lieu le 1^{er} janvier de l'année suivante sous la forme d'un versement unique en plus des prestations de rente.

F. Relations avec des tiers

Art. 34 Coordination avec les assurances accidents et militaire

1 - Prétention

Le droit aux prestations d'invalidité ou aux prestations pour survivants est accordé que le cas de prestation soit consécutif à une maladie ou à un accident. Si des prestations liées à un accident et à une maladie sont échues en même temps, les alinéas 2 à 4 du présent article ne s'appliquent qu'à la prestation découlant d'un accident.

2 - Obligation de verser des prestations des assurances accidents et militaire

Si l'assurance accidents selon la LAA ou l'assurance militaire selon la LAM est tenue de verser des prestations, les rentes pour survivants dues selon le présent règlement de prévoyance ainsi que les rentes d'invalidité et les rentes pour enfant d'invalidité sont limitées au minimum légal pour un

salaires annuel allant jusqu'au maximum de l'assurance accidents.

Un droit ne peut en tout cas être exercé que si les prestations découlant de la prévoyance professionnelle combinées aux autres revenus considérés n'excèdent pas 90% du manque à gagner supposé. Les revenus considérés sont définis selon les mêmes principes que ceux de l'article "Relations avec d'autres assurances".

3 - Rente de conjoint: pas de rente versée par l'assurance accidents ou par l'assurance militaire

Si l'assureur-accidents ne verse aucune rente au conjoint survivant, ce dernier a droit à la rente de conjoint réglementaire, mais au maximum la somme correspondant à la rente de veuve selon la LAA ou la LAM. Une prestation en capital de l'assureur-accidents est comptabilisée.

Le partenaire survivant ayant droit à une rente de partenaire dispose du même droit à prestation que le conjoint survivant.

4 - Début de la prestation

La rente d'invalidité et la rente pour enfant d'invalidité sont versées au plus tôt lorsque l'assurance accidents ou l'assurance militaire a mis un terme aux indemnités journalières et verse une rente d'invalidité.

5 - Réduction des prestations

Il n'est procédé à aucune compensation de la réduction ou du refus de la prestation par l'assurance accidents ou par l'assurance militaire de par la mise en cause de la personne concernée dans la survenance du cas de prévoyance.

6 - Personnes non assurées auprès de la LAA

Si une personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel n'est assurée ni obligatoirement ni facultativement selon la LAA, cette personne doit être déclarée à la fondation par écrit. La personne assurée perçoit les prestations minimales légales.

Un droit ne peut en tout cas être exercé que si les prestations découlant de la prévoyance professionnelle combinées aux autres revenus considérés n'excèdent pas 90% du manque à gagner supposé. Les revenus considérés sont définis selon les mêmes principes que ceux de l'article "Relations avec d'autres assurances".

7 - Couverture accidents élargie

Les couvertures élargies mentionnées ci-après peuvent également être incluses.

Inclusion de l'accident

Les prestations réglementaires sont versées indépendamment du fait que le cas d'assurance relève de la LAA ou de la LAM.

Coordination LAA

Lorsque le salaire annuel est supérieur au maximum de l'assurance accidents, les rentes réglementaires sont assurées sur la base du surplus de salaire.

Une couverture accidents élargie est définie dans le plan de prévoyance.

Art. 35 Relations avec d'autres assurances

1 - Relations avec d'autres assurances

Les rentes et indemnités des différentes assurances sociales sont accordées de façon cumulée sous réserve d'une surindemnisation. Selon les dispositions de la loi concernée, les rentes et les indemnités sont versées dans l'ordre suivant:

- assurance vieillesse et survivants ou assurance invalidité,
- assurance militaire ou assurance accidents,
- prévoyance professionnelle.

2 - Réduction des prestations

Surindemnisation

La fondation procède à une réduction des prestations dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus considérés, elles excèdent 90% du manque à gagner supposé.

Continuation provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP

La Fondation diminue la rente d'invalidité selon la baisse du degré d'invalidité, mais au maximum dans la mesure où la diminution est compensée par un revenu complémentaire de la personne assurée.

Cas de prévoyance impliquant la responsabilité de la personne assurée

Si l'AVS et l'AI réduisent ou refusent une prestation en relation avec un cas de prévoyance survenu de par la responsabilité de la personne assurée, aucune compensation n'est accordée.

3 - Revenus considérés

Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues à celles qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable.

Parmi ces prestations, on compte par exemple les rentes ou prestations en capital à leur valeur de conversion en rente d'assurances sociales et institutions de prévoyance nationales et internationales. Les prestations de responsabilité civile d'un tiers sont également prises en compte pour autant que la fondation renonce à les faire valoir. Les allocations pour impotent, indemnités et autres prestations assimilables ne sont pas des revenus considérés.

Les revenus provenant d'une activité lucrative ou les compensations qui continuent ou continueraient à être versés à des bénéficiaires de prestations d'invalidité sont également pris en compte, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réintégration au sens de l'art. 8a LAI. La rente d'orphelin est également prise en compte pour les bénéficiaires de rentes de conjoint.

Art. 36 Responsabilité de tiers

Vis-à-vis de tiers responsables d'un cas d'assurance, la fondation fait valoir les prétentions de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires selon le présent règlement de prévoyance, et ce au moment de l'événement.

G. Dispositions finales

Art. 37 Modifications

1 - Modifications du règlement de prévoyance

La commission de gestion peut modifier le plan de prévoyance. A cet effet, elle agit dans le cadre des plans de prévoyance proposés par la fondation.

Les autres éléments du règlement de prévoyance peuvent être à tout moment modifiés par le conseil de fondation.

Les modifications n'ont pas d'incidence sur les droits acquis par les ayants droit. Des modifications suite au divorce restent réservées.

2 - Modifications liées à des prescriptions légales

Les modifications du règlement de prévoyance liées à des prescriptions légales divergentes, à des décisions du Tribunal fédéral ainsi qu'à des obligations en termes de droit de surveillance et de droit fiscal demeurent réservées.

3 - Changement d'institution de prévoyance

En cas de changement de l'institution de prévoyance, l'avoir de vieillesse/la réserve mathématique disponible est rémunéré/e à compter de l'échéance jusqu'au versement à la nouvelle institution de prévoyance sur la base des taux applicables à l'avoir de vieillesse selon le plan de prévoyance.

Art. 38 Entrée en vigueur des dispositions de base

1 - Entrée en vigueur

Les présentes dispositions de base entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplacent toutes les dispositions précédentes. Ils sont portés à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.

2 - Prestations avant l'entrée en vigueur

Ces dispositions de base abrogent toutes les précédentes conditions s'agissant des personnes pour lesquelles le cas de prévoyance décès, invalidité ou vieillesse n'est pas survenu dans le cadre du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'à présent. Sont considérés comme cas de prévoyance survenus

- le décès
- le début d'une incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ou du décès
- la retraite.

Pour le cas de prévoyance décès et les prestations déclenchées par le décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, le règlement de prévoyance en vigueur au moment du départ en retraite fait foi.

Pour les personnes invalides, le cas de prévoyance vieillesse est réputé survenu lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le présent règlement de prévoyance.

Si un cas de prévoyance est survenu, les prestations assurées au moment déterminant sont versées. Des modifications suite au divorce restent réservées.

Annexe I

Structure des fondations, découvert, mesures d'assainissement

1 - Fondation collective LPP Swiss Life

Les risques

- vieillesse, décès et invalidité,
- adaptation au renchérissement selon l'art. 36, al. 1 LPP, et
- le risque de placement pour l'avoir de vieillesse (risque lié au capital et risque d'intérêt)

sont réassurés par un contrat d'assurance conclu entre la fondation et Swiss Life SA. Ce contrat est ce que l'on appelle un contrat d'assurance complète. Il couvre entièrement toutes les prestations de la fondation.

Le degré de couverture de la fondation est toujours de 100%.

Des mesures d'assainissement sont exclues.

2 - Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier

Les risques décès et invalidité pour les assurés actifs et le risque d'adaptation au renchérissement selon l'art. 36 al. 1 LPP sont réassurés par un contrat d'assurance conclu entre la fondation et Swiss Life SA. Les autres risques, notamment le risque de placement pour l'avoir de vieillesse des assurés actifs (risque lié au capital et risque d'intérêt) et le risque de longévité des bénéficiaires de rentes de vieillesse, sont supportés par la fondation elle-même.

En tant que fondation semi-autonome, la fondation peut dans certains cas présenter un découvert. Celui-ci est en général comblé par des mesures d'assainissement adaptées.

Découvert

Une fondation ou une œuvre de prévoyance présente un découvert lorsque la fortune de prévoyance de la fondation ne suffit pas à couvrir le capital de prévoyance nécessaire à la date du bilan. Le degré de couverture de la fondation est dans ce cas inférieur à 100%.

Mesures d'assainissement

Selon le niveau du degré de couverture, les mesures d'assainissement suivantes peuvent être prises pour résorber le découvert:

- apport provenant de la réserve de l'employeur,
- renonciation à l'utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur,
- réduction du taux d'intérêt
 - sur l'avoir de vieillesse subrogatoire,
 - sur l'avoir de vieillesse obligatoire, pour le fixer à 0,5% de moins que le taux d'intérêt minimal LPP au maximum,
- cotisations d'assainissement versées par les employeurs et les salariés,
- cotisations d'assainissement versées par les bénéficiaires de rentes,
- réduction des futures prestations, en réduisant le taux de conversion par exemple,
- ajournement du droit à percevoir un versement anticipé en vue d'acquérir un logement en propriété.

Le conseil de fondation définit ce qui suit:

- le type,
- la durée et
- le moment

des mesures d'assainissement concrètes.

3 - Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life

Les risques décès et invalidité sont réassurés par un contrat d'assurance conclu entre la fondation et Swiss Life SA. La fondation supporte le risque d'adaptation au renchérissement selon l'art. 36 al. 1 LPP. A la retraite, les rentes de vieillesse sont réassurées par Swiss Life SA; l'œuvre de prévoyance supporte quant à elle le risque financier afférent à l'apport devant être effectué dans ce contexte. L'œuvre de prévoyance concernée supporte également les autres risques, en particulier le risque de placement pour les avoirs de vieillesse des assurés actifs.

En tant que fondation semi-autonome, la fondation peut dans certains cas être confrontée à un découvert de l'œuvre de prévoyance. Celui-ci est en général comblé par des mesures d'assainissement adaptées.

Découvert d'une œuvre de prévoyance

Une œuvre de prévoyance présente un découvert lorsque sa fortune de prévoyance ne suffit pas à couvrir son capital de prévoyance nécessaire à la date du bilan. Le degré de couverture de l'œuvre de prévoyance est dans ce cas inférieur à 100%.

Mesures d'assainissement

Selon le niveau du degré de couverture, les mesures d'assainissement mentionnées ci-après peuvent être prises pour résorber le découvert. Ces mesures concernent à la fois l'œuvre de prévoyance à découvert, les assurés qui y sont affiliés et leur employeur.

- Apport facultatif effectué par l'employeur,
- apport provenant de la réserve de l'employeur,
- renonciation à l'utilisation de la réserve de cotisations de l'employeur,
- réduction du taux d'intérêt
 - sur l'avoir de vieillesse subrogatoire,
 - sur l'avoir de vieillesse obligatoire, pour le fixer à 0,5% de moins que le taux d'intérêt minimal LPP au maximum,
- cotisations d'assainissement versées par les employeurs et les salariés,
- cotisations d'assainissement versées par les bénéficiaires de rentes,
- réduction des futures prestations, en réduisant le taux de conversion par exemple,
- ajournement du droit à percevoir un versement anticipé en vue d'acquérir un logement en propriété.

La commission de gestion définit ce qui suit:

- le type,
- la durée et
- le moment

des mesures d'assainissement concrètes. Si la commission de gestion n'agit pas ou que les mesures d'assainissement prises sont insuffisantes, le conseil de fondation détermine les mesures d'assainissement nécessaires.

Annexe II

Règle applicable au financement de la retraite anticipée

1 - Principe

Il est possible de financer une retraite anticipée par des rachats si le plan de prévoyance le prévoit.

Suite à une retraite anticipée, la personne assurée peut financer tout ou partie de ses lacunes de prévoyance liées aux prestations de vieillesse en effectuant des rachats. Dans ce contexte, les restrictions déjà décrites pour les rachats s'appliquent.

La personne assurée peut financer une retraite anticipée lorsque, au moment du rachat,

- il a été procédé au versement des prestations de libre passage prescrites par la prévoyance en faveur du personnel,
- il a été effectué tous les rachats possibles pour améliorer la couverture de prévoyance,
- un éventuel versement anticipé en faveur de la propriété du logement a été entièrement remboursé,

Afin de pouvoir financer la retraite anticipée, la personne assurée doit indiquer par écrit l'âge prévu de la retraite à la commission de gestion et ouvrir un compte supplémentaire. L'avoir versé sur le compte supplémentaire est traité et rémunéré comme une partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse.

2 - Somme de rachat maximale sur le compte supplémentaire

Le montant de la somme de rachat maximale correspond au montant nécessaire au financement de la différence entre

- la rente de vieillesse ordinaire qui aurait été atteinte dans le cas d'un départ en retraite à l'âge ordinaire de la retraite, et
- la rente de vieillesse réduite en raison du départ en retraite anticipée,

moins

- les avoirs de type "libre passage" au sein de la prévoyance en faveur du personnel,
- les avoirs de libre passage n'ayant pas été versés dans le cadre de la prévoyance en faveur du personnel,
- la partie de l'avoir de la prévoyance individuelle liée à prendre en compte selon la loi,

dans la mesure où ces fonds n'ont pas déjà été pris en compte.

La personne assurée doit déclarer ces avoirs avant le rachat. La fondation ne répond pas des conséquences qu'entraîne le non-respect de l'obligation de déclaration.

Rente de vieillesse ordinaire

Elle s'obtient en convertissant au moment du rachat l'avoir de vieillesse extrapolé jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire sur la base du salaire assuré actuel, avec intérêts et bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse et les taux de conversion applicables figurent dans le plan de prévoyance.

Rente de vieillesse réduite

Elle s'obtient en convertissant au moment du rachat l'avoir de vieillesse extrapolé jusqu'à l'âge annoncé de la retraite anticipée sur la base du salaire assuré actuel, avec intérêts et bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse et les taux de conversion applicables réduits figurent dans le plan de prévoyance.

Le calcul des rentes de vieillesse se fait en tenant compte des taux de conversion en vigueur au moment du calcul ainsi que d'un taux d'intérêt supposé dont le montant figure sur le certificat de prévoyance.

3 - Départ à la retraite après l'âge prévu pour la retraite anticipée

Si la personne assurée continue d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge initialement prévu pour la retraite anticipée, elle doit en informer immédiatement la commission de gestion en indiquant le nouvel âge de la retraite. Il est alors procédé à une redéfinition des rachats maximums pouvant être effectués sur le compte supplémentaire.

Si, au moment du départ effectif à la retraite, l'avoir disponible sur le compte supplémentaire est plus élevé que la lacune à financer, le montant restant du compte supplémentaire est utilisé aux fins suivantes, dans cet ordre de priorité:

- pour le rachat de la lacune de prévoyance,
- pour le financement supplémentaire de prestations de vieillesse jusqu'à un montant maximum de 5% de l'objectif de prestation,
- pour le rachat d'une rente transitoire jusqu'au montant de la rente AVS maximale destiné à la période entre la cessation d'activité effective et l'âge de la retraite, conformément aux dispositions de l'AVS.
- le montant restant pour payer les contributions ordinaires du salarié pendant le différé du départ à la retraite,

Pour les fondations "Fondation collective LPP Swiss Life" et "Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life", tout montant résiduel revient à l'œuvre de prévoyance concernée, ou à la fondation pour la "Fondation collective Swiss Life pour le 2e pilier".

4 - Versements effectués à partir du compte supplémentaire

Versement anticipé pour la propriété du logement/droits du conjoint en cas de divorce

En cas de versements anticipés pour l'acquisition d'un logement en propriété ou de transferts de la prestation de libre passage en cas de divorce, les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire sont réduits proportionnellement. Les fonds de l'avoir de vieillesse surobligatoire sont d'abord prélevés du compte supplémentaire. En cas de remboursement, les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire sont augmentés proportionnellement. Le remboursement en faveur de l'avoir de vieillesse surobligatoire se fait d'abord dans l'avoir de vieillesse surobligatoire, et tout excédent est crédité au compte supplémentaire.

Capital en cas de décès

Au décès d'une personne assurée, l'avoir du compte supplémentaire est versé aux survivants en tant que capital décès supplémentaire.

Invalidité

L'avoir disponible est conservé sur le compte supplémentaire tant que la personne assurée a droit à une rente d'invalidité entière. A l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, cet avoir est versé en un montant en tant que prestation de vieillesse. En cas d'invalidité partielle, ces dispositions s'appliquent à la partie passive de l'assurance.

Prestation de libre passage

Si la personne assurée a droit à une prestation de libre passage, l'avoir disponible est exigible au titre de prestation de libre passage supplémentaire.

Annexe III

Explications

1 - Survivants et rente de survivants

Dans le présent règlement de prévoyance, ces termes désignent, au décès de la personne assurée,

- les personnes ayants droit, et
- les rentes échues (par exemple les rentes de conjoint, les rentes d'orphelin, etc.).

2 - Différence entre occupation à temps partiel et retraite partielle

Occupation à temps partiel:

temps de travail réduit

Retraite partielle:

réduction du temps de travail et versement d'une prestation de vieillesse diminuée proportionnellement

3 - Distinction entre parties active et passive de l'assurance

Partie active:

cette partie correspond à l'activité lucrative de la personne assurée. Les augmentations de salaires, rachats, etc. s'inscrivent dans ce cadre.

Partie passive:

cette partie correspond aux revenus de remplacement de la personne assurée (en général une rente). Elle n'est pas influencée par des augmentations de salaire, et aucun rachat ne peut être effectué dans ce cadre.

4 - Différence entre obligatoire et surobligatoire

Obligatoire:

sont obligatoires les prestations et prescriptions fixées par la LPP.

Surobligatoire:

sont surobligatoires les prestations et prescriptions de la prévoyance en faveur du personnel allant au-delà de ce que fixe la LPP.

5 - Degré de couverture

Le degré de couverture correspond au rapport entre la fortune de prévoyance et le capital de prévoyance.

Fortune de prévoyance:

ensemble des actifs inscrits au bilan à leur valeur de marché, après déduction des engagements, des comptes de régularisation et éventuellement des réserves de cotisations de l'employeur. Est déterminante la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la véritable situation financière.

Capital de prévoyance:

capital de prévoyance indispensable du point de vue actuariel (avoir de vieillesse et réserves mathématiques), apports nécessaires compris.

6 - Réserve mathématique individuelle pour rente de conjoint/de partenaire

La réserve mathématique correspond au moins au capital nécessaire au financement de la rente de conjoint ou de partenaire. La réserve mathématique correspond à l'avoir de vieillesse disponible lorsque celui-ci est plus élevé que le capital nécessaire au financement de la rente de conjoint ou de partenaire.

Annexe IV

Abréviations (lois)

AVS	Assurance vieillesse et survivants (prévoyance de l'Etat)
AI	Assurance invalidité (prévoyance de l'Etat)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance invalidité
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations suisse
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPD	Loi fédérale sur la protection des données

* * *

Dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2014

Art. 1 Cession

Les prétentions aux prestations d'assurance prévues par le présent règlement de prévoyance ne peuvent être ni mises en gage ni cédées avant l'échéance. Font exception un versement anticipé ou une mise en gage en vue d'un encouragement à la propriété du logement (EPL).

Art. 2 Versement anticipé et mise en gage

1 - Versement anticipé et mise en gage

La personne assurée peut bénéficier d'un versement anticipé ou d'une mise en gage jusqu'à un mois avant l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'au début du droit à des prestations d'invalidité:

- pour l'acquisition d'un logement en propriété;
- pour acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou une participation similaire;
- pour rembourser des prêts hypothécaires;

si elle utilise le logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

Un versement anticipé ou une mise en gage ne sont possibles que sur la partie active de l'assurance.

2 - Montant maximum

Le montant maximum d'un versement anticipé ou d'une mise en gage est défini comme suit:

- Si la personne assurée est âgée de 50 ans au plus: le montant maximum correspond à la prestation de libre passage au moment du versement anticipé ou de la mise en gage;
- Si la personne assurée est âgée de 50 ans au moins: le montant maximum correspond au plus élevé des deux montants au moment du versement anticipé ou de la mise en gage:
 - la prestation de libre passage après 50 ans révolus ou
 - la moitié de la prestation de libre passage.

3 - Date de versement

La fondation procède au versement anticipé souhaité dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête, mais au plus tôt au moment demandé par la personne assurée, au plus tard à l'échéance des prestations de vieillesse. Le versement est effectué, après réception des justificatifs appropriés et avec l'accord de la personne assurée, directement au créancier autorisé désigné par cette dernière.

Art. 3 Remboursement

1 - Remboursement

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé ou le produit de la réalisation du gage en une ou plusieurs tranches:

- jusqu'à un mois avant l'âge ordinaire de la retraite ou
- jusqu'au début du droit à des prestations d'invalidité (exception faite de la partie active de l'assurance), ou
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

2 - Obligation de rembourser

La personne assurée est tenue de rembourser en une seule tranche le montant perçu par anticipation si

- elle cède le logement en propriété,
- elle concède sur le logement des droits qui équivalent économiquement à une aliénation.

Art. 4 Montants

1 - Montant minimum pour le versement anticipé

Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs.

Exception:

acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participation similaire.

2 - Montant minimal de remboursement

Le montant minimal d'un remboursement est de 20 000 francs.

Exception:

si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Art. 5 Répercussions sur la prévoyance professionnelle en faveur du personnel

1 - Versement anticipé

Le versement anticipé entraîne une réduction de la partie obligatoire et de la partie subobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible en fonction de leur part respective de la totalité de l'avoir de vieillesse. Cela entraîne une diminution des prestations de vieillesse ainsi que des prestations d'invalidité et de décès, dans la mesure où leur montant est déterminé à partir de l'avoir de vieillesse.

Pour combler la lacune engendrée dans la couverture de prévoyance au niveau des prestations d'invalidité et de décès, une assurance complémentaire peut être conclue auprès de Swiss Life SA. Les coûts de l'assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée.

Une réduction des prestations réglementaires pour cause de surindemnisation a lieu si l'on tient compte des prestations qui auraient été servies en l'absence de versement anticipé; voir dispositions de base, art. "Relations avec d'autres assurances".

2 - Remboursement du versement anticipé

Le remboursement d'un versement anticipé entraîne une augmentation de la partie obligatoire et de la partie

surobligatoire de l'avoir de vieillesse disponible en fonction de leur part respective de la totalité de l'avoir de vieillesse. Les prestations sont déterminées d'après le règlement de prévoyance en vigueur au moment du remboursement.

3 - Mise en gage et résiliation du gage

Une mise en gage ne fait pas l'objet de réductions de prestations. Une résiliation du gage a les mêmes effets qu'un versement anticipé.

Art. 6 Fiscalité

Au moment du versement, le produit d'une réalisation du gage ou le versement anticipé doivent être imposés sous forme de prestation en capital issu de la prévoyance.

En cas de remboursement partiel ou intégral du montant perçu par anticipation ou du produit de la réalisation du gage, la personne assurée peut exiger la restitution des impôts payés sur ceux-ci, sans intérêts. Elle adressera sa requête par écrit à l'autorité fiscale du canton qui a prélevé ces impôts, dans les trois ans qui suivent le remboursement.

Art. 7 Frais

Les frais suivants sont facturés à la personne assurée:

- démarches liées au versement anticipé pour la propriété du logement: 500 francs
- application de la mise en gage d'un logement en propriété: 300 francs

Art. 8 Autres dispositions

1 - Consentement écrit dans le cas de personnes mariées

Une mise en gage ou un versement anticipé ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit du conjoint.

2 - Mise en gage

L'accord du créancier gagiste est nécessaire dans les cas suivants:

- paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- paiement de la prestation de prévoyance;
- transfert d'une prestation de libre passage suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

La mise en gage doit être notifiée par écrit à la fondation.

3 - Nouveau versement anticipé

Un nouveau versement anticipé est possible au plus tôt cinq ans après le précédent.

4 - Observation des dispositions de base et des dispositions légales

En cas de versement anticipé ou de mise en gage, l'article "Rachat" des dispositions de base doit être respecté. S'appliquent par ailleurs les bases juridiques de la LPP et de l'OEPL.

Art. 9 Découvert de la fondation

Si le versement anticipé n'est pas possible ou ne saurait être exigé en raison des liquidités insuffisantes de l'institution de prévoyance, la fondation peut différer l'exécution de la demande dans le cadre des dispositions légales.

La fondation peut, pendant la durée d'un découvert, restreindre ou refuser le versement anticipé d'un montant destiné à rembourser un prêt hypothécaire.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et viennent remplacer les dispositions précédentes. Il est porté à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.

* * *

Dispositions relatives à la participation aux excédents

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013

Art. 1 Prétention

L'œuvre de prévoyance a droit à des excédents de la part de Swiss Life, conformément aux dispositions des conditions générales applicables aux assurances vie collectives (CGA). Sur ce point, l'œuvre de prévoyance est considérée comme un preneur d'assurance. Le droit naît lors de l'entrée en vigueur du contrat régissant l'affiliation à la fondation (contrat d'affiliation) et s'éteint à la résiliation dudit contrat.

Art. 2 Naissance et échéance

La part d'excédent se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse/des réserves mathématiques disponibles, des cotisations de risque ainsi que des cotisations de frais de l'œuvre de prévoyance pour l'exercice en cours. Elle est due au 1^{er} janvier de l'année suivante (jour de référence).

La part d'excédent qui revient à l'œuvre de prévoyance est communiquée chaque année.

Art. 3 Utilisation générale des parts d'excédent

Répartition

La part d'excédent annuelle est répartie entre les différentes personnes assurées. Les valeurs déterminantes pour la répartition sont les montants suivants: avoir de vieillesse, réserves mathématiques, cotisations de risque et cotisations de frais de la personne assuré. Une personne assurée a droit

à la somme calculée, si elle est affiliée à l'œuvre de prévoyance au jour de référence.

Type d'utilisation

La somme mentionnée ci-dessus est portée au crédit de la partie surobligatoire de l'avoir de vieillesse des personnes assurées actives et des bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

La somme est versée en une fois aux bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivant en plus des prestations sous forme de rente, et ce au jour de référence.

Art. 4 Décision divergente

La commission de gestion peut utiliser les parts d'excédent différemment en prenant une décision dans ce sens et en la communiquant à la fondation au plus tard le 31 octobre de chaque année. La commission de gestion fait part de la décision divergente aux personnes assurées.

Art. 5 Entrée en vigueur

Ces dispositions relatives à la participation aux excédents entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et viennent remplacer les dispositions précédentes. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.

* * *

Dispositions concernant la liquidation partielle

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2010

Art. 1 Bases

1 - Droit à des fonds libres

En cas de liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance, les personnes assurées sortantes ont un droit individuel ou collectif aux éventuels fonds libres de l'œuvre de prévoyance.

2 - Conditions requises pour une liquidation partielle

Les conditions sont remplies dans les cas suivants:

- si, au cours d'une même année, l'effectif du personnel d'une entreprise assuré auprès de la fondation subit, pour d'autres raisons qu'une restructuration, une réduction:
 - de deux salariés au moins, pour un effectif de cinq salariés au maximum;
 - de trois salariés au moins, pour un effectif de six à dix salariés;
 - de quatre salariés au moins, pour un effectif de onze à 25 salariés;
 - de cinq salariés au moins pour un effectif de 26 à 50 salariés et
 - d'au moins 10% du nombre total de salariés pour un effectif de plus de 50 salariés.
- si, en cas de restructuration d'une entreprise
 - de cinq salariés au plus, deux salariés au moins;
 - de six à dix salariés, trois salariés au moins;
 - de onze à 25 salariés, quatre salariés au moins;
 - de 26 à 100 salariés, cinq salariés au moins;
 - de plus de 100 salariés, 5% du nombre total de salariés au moinsquittent l'œuvre de prévoyance.
- si, en cas de dissolution du contrat d'affiliation, il reste des destinataires dans l'œuvre de prévoyance.

Les conditions d'une liquidation partielle ne sont pas remplies, si, au jour de référence, les fonds libres s'élèvent:

- à moins de 5% des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives restant affiliées à l'œuvre de prévoyance ou
- en moyenne à moins de 1 000 francs par personne appartenant à ce groupe.

3 - Renonciation à une liquidation partielle

Il est renoncé à une liquidation partielle dans les cas suivants:

- si tous les salariés et bénéficiaires de rente sont transférés dans la nouvelle institution de prévoyance (liquidation totale) ou
- si aucune personne n'est assurée dans le cadre du contrat d'affiliation à la dissolution de ce dernier.

Art. 2 Détermination du montant des fonds libres et des réserves actuarielles (valeurs de restitution) / jour de référence

1 - Détermination des fonds libres

Les fonds libres sont déterminés en fonction de la fortune de l'œuvre de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle. Le calcul des fonds libres s'effectue sur la base d'un bilan technique et d'un bilan commercial de l'œuvre de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle.

2 - Réserves actuarielles et réserves de fluctuation de valeur

Les œuvres de prévoyance affiliées auprès de la fondation n'assument ni de risque actuariel ni de risque de placement. Ces risques sont assurés auprès de Swiss Life SA. Des droits, sur la base de contrats d'assurance, aux réserves de fluctuation de valeur, sont à faire valoir envers Swiss Life SA, conformément aux tarifs approuvés par la FINMA. Dans de telles conditions, ni la fondation ni les œuvres de prévoyance ne sont tenues de constituer de réserves actuarielles ou de réserves de fluctuation de valeur. Aucune de ces réserves n'a par conséquent été accumulée.

3 - Jour de référence de la liquidation partielle

Le jour de référence de la liquidation partielle est fixé comme suit:

- en cas de restructuration ou de réduction de l'effectif il correspond à la date de fin du plan de suppression des postes - au plus tard un an après l'annonce des mesures,
- en cas de résiliation du contrat d'affiliation il correspond à la date de résiliation.

4 - Bilan déterminant

Si le jour de référence de la liquidation partielle est le 31 décembre, la fortune est déterminée sur la base du bilan commercial et du bilan technique arrêtés à cette date. Si le jour de référence de la liquidation partielle n'est pas le 31 décembre, la fortune et les fonds libres sont évalués sur la base du bilan commercial de l'année précédente.

Si le montant des actifs et des passifs déterminants enregistre une variation de plus de 10% entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds libres, ces derniers sont ajustés en conséquence.

5 - Cotisations impayées

Si au moment de la liquidation partielle ou totale l'employeur n'a pas payé de cotisations et si une faillite est ouverte ou une procédure similaire engagée contre ce dernier, les cotisations en souffrance sont annulées via une correction de valeur correspondante lors de la détermination des fonds libres. Si des cotisations s'avèrent ultérieurement nécessaires pour couvrir le montant en souffrance, elles sont elles aussi réparties entre les personnes assurées.

6 - Frais

Une provision est constituée sur la fortune libre de la fondation pour financer les coûts liés au processus de liquidation partielle.

Art. 3 Répartition entre les personnes assurées qui restent affiliées à la fondation et les personnes sortantes

Les fonds libres disponibles de l'œuvre de prévoyance sont répartis entre les personnes restant affiliées à la fondation et les personnes sortantes ou celles qui ont déjà quitté la fondation, en proportion de la somme des avoirs de vieillesse / des réserves mathématiques.

En ce qui concerne les personnes assurées restant affiliées à l'œuvre de prévoyance, les fonds libres sont conservés dans l'œuvre de prévoyance.

Art. 4 Transfert des fonds libres en cas de résiliation du contrat d'affiliation

Les fonds libres sont transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance, si

- en cas de résiliation du contrat d'affiliation, toutes les personnes assurées,
- ou en cas d'une liquidation partielle, une catégorie des personnes assurées,

quittent l'œuvre de prévoyance et donc la fondation pour s'affilier ensemble à une autre institution de prévoyance.

Si, à la résiliation partielle du contrat d'affiliation, une catégorie définie de personnes reste assurée auprès de la fondation, la partie correspondante des fonds libres est conservée dans l'œuvre de prévoyance.

S'il s'avère, à la résiliation du contrat d'affiliation, qu'une liquidation partielle doit être menée à la suite d'une réduction considérable de l'effectif du personnel ou d'une restructuration de l'entreprise, la part correspondante des fonds libres reste dans un premier temps dans l'œuvre de prévoyance ou la fondation pour le bon déroulement de la procédure.

Art. 5 Transfert des fonds libres en cas de réduction de l'effectif du personnel et de restructuration

Si des personnes assurées quittent l'œuvre de prévoyance à la suite d'une réduction considérable de l'effectif ou d'une restructuration de l'entreprise, sans pour autant s'affilier collectivement dans une nouvelle institution de prévoyance, les parts de fonds libres déterminées pour ces personnes selon la clé de répartition sont transférées sur leur avoir de vieillesse, en plus de la prestation de libre passage.

On parle de sortie collective lorsqu'un groupe de trois destinataires au minimum s'affilie à une autre institution de prévoyance suite à une réduction des effectifs ou à une restructuration. En cas de sortie collective, les fonds libres sont transférés de façon collective.

Art. 6 Clé de répartition

La répartition individuelle des fonds libres a lieu sur la base d'une clé de répartition objective.

Les critères applicables à la clé de répartition pour les personnes actives et les personnes ayant déjà quitté la fondation sont les suivants:

- nombre d'années d'assurance complètes au sein de l'œuvre de prévoyance,
- montant de l'avoir de vieillesse ou de la réserve mathématique individuels.

Ces deux critères sont pondérés à 50% chacun.

Pour les bénéficiaires de rentes, la réserve mathématique disponible au jour de référence est déterminante.

Art. 7 Responsabilités

L'employeur ou la commission de gestion sont tenus de communiquer sans délai à la fondation les informations suivantes:

- réduction de l'effectif ou restructuration de l'entreprise pouvant mener à une liquidation partielle,
- ensemble des données relatives à une liquidation partielle.

La commission de gestion délègue l'exécution de la liquidation partielle à la fondation. La fondation assume cette tâche au nom de la commission de gestion et pour le compte de l'œuvre de prévoyance.

Art. 8 Information; opposition et recours

1 - Informations à fournir aux personnes assurées

La fondation informe toutes les personnes assurées concernées ainsi que les bénéficiaires de rentes, notamment:

- de l'existence de conditions de liquidation partielle selon les présentes dispositions;
- du montant total des fonds libres à répartir;
- de la clé de répartition;
- de la part qui leur revient à titre individuel, le cas échéant du montant collectif des fonds libres;

2 - Possibilité d'opposition et de recours

Les personnes assurées ont la possibilité de faire opposition par écrit auprès de la fondation dans les 30 jours suivant la remise de l'information. La fondation prendra ensuite position. Les personnes assurées ont le droit de demander, par recours écrit, à l'autorité de surveillance compétente de vérifier les conditions et la procédure de liquidation partielle ainsi que la répartition des fonds libres, dans un délai de 30 jours suivant la prise de position de la fondation.

Un droit aux fonds attribués individuellement ou au transfert du montant collectif ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition dans la mesure où aucune opposition n'est faite ou, dans le cas d'un recours, après que la procédure de recours a force exécutoire.

Art. 9 Entrée en vigueur

Après approbation par les autorités de surveillance, les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} avril 2010 et peuvent à tout moment être modifiées par le conseil de fondation. Avec l'entrée en vigueur des présentes dispositions, toutes les anciennes dispositions relatives à la liquidation partielle sont abrogées. Elles sont portées à la connaissance de chaque personne admise dans la prévoyance en faveur du personnel.

Attestation de modifications

Changements sur décision du conseil de fondation valables à partir du 01.01.2017

Vers la dernière version en vigueur

Document: dispositions de base

- Art. 6 Al. 1 - Obligation de collaborer
Précision de l'obligation de collaborer de la personne assurée et de ses survivants
- Art. 23 Al. 1 - Rente de partenaire
Précision du droit à une rente de partenaire
- Art. 25 Al. 1 - Capital en cas de décès
Précision du droit à un capital décès
- Art. 31 Al. 1 - Versement
Précision de la rémunération des prestations échues
- Nouveauté: Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce à partir du 1^{er} janvier 2017
Partage de la prévoyance professionnelle également lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu
Art. 9, Art. 22 al. 1, Art. 23 al. 1, Art. 25 al. 3, Art. 37 al. 1, Art. 38 al. 2, Annexe II al. 4
- Nouveauté: Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré (art. 33a LPP), une autre possibilité pour aménager la
prévoyance de manière individuelle et flexible
Art. 13 al. 2, Art. 26 al. 1
- Autres Adaptations d'ordre rédactionnel:
modifications Art. 12 al. 1, Annexe II al. 1

Document: dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

--- Pas de modifications

Document: dispositions relatives à la participation aux excédents

--- Pas de modifications

Document: dispositions concernant la liquidation partielle

--- Pas de modifications

* * *

**Changements sur décision du conseil de fondation
valables à partir du 01.01.2016**

Vers la dernière version en vigueur

Document: dispositions de base

- Art. 5 Al. 4 - Protection de prévoyance
Précision concernant l'application d'une réserve pour les personnes indépendantes
- Art. 8 Enfants ayant droit à la rente
Précision du droit en cas d'invalidité de l'enfant
- Al. 14 Al. 2 - Salaire assuré
Précision de la définition du salaire assuré pour les personnes en invalidité partielle (partie active)
- Art. 16 Al. 1 - Rente de vieillesse
Précision du droit à une rente de vieillesse
- Art. 17 Al. 1 - Rente pour enfant de personne retraitée
Précision du droit à une rente pour enfant de personne retraitée
- Art. 19 Al. 1 - Rente d'invalidité
Précision du droit à une rente d'invalidité
- Art. 27 Al. 4 - Rachat
Précision de la pratique fiscale en cas d'option en capital dans les trois ans suivant un rachat
- Art. 35 Al. 3 - Relations avec d'autres assurances
Précision des revenus à prendre en compte de bénéficiaires de prestations d'invalidité
- Annexe II Al. 2 - Règle applicable au financement de la retraite anticipée
Précision du calcul de la lacune de prévoyance
- Nouveauté: Versement en capital de la rente de conjoint ou de partenaire
Elargissement des possibilités de versement en capital, désormais possibilité d'un versement partiel du capital
Art. 32, al. 2
- Autres Adaptations d'ordre rédactionnel:
modifications Art. 2, Art. 14 al. 2, Art. 19 al. 2 et 3, Art. 30 al. 2, Art. 34 al. 4

Document: dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

--- Pas de modifications

Document: dispositions relatives à la participation aux excédents

--- Pas de modifications

Document: dispositions concernant la liquidation partielle

--- Pas de modifications

* * *

**Changements sur décision du conseil de fondation
valables à partir du 01.01.2014**

Vers la dernière version en vigueur

Document: dispositions de base

- Art. 2 Précision concernant le processus de traitement des données
(voir également: annexe IV: liste)
- Art. 38 Al. 2 - Précision concernant l'entrée en vigueur et la validité de nouvelles prescriptions du règlement de prévoyance en cas de survenance d'un cas de prévoyance
- Nouveauté: Mise en œuvre des prescriptions concernant la révision 6a de l'AI (continuation provisoire de l'assurance)
Art. 4 al. 1, Art. 18 al. 6, Art. 28 al. 4, Art. 35 al. 2 et annexe IV: liste)
- Nouveauté: Elargissement des possibilités de versement d'un capital (en lieu et place d'une rente de vieillesse) pour les personnes invalides, jusqu'à 100% de l'avoir de vieillesse disponible
Art. 32, al. 1

Document: dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

- Art. 2 Al. 1 - Précision du délai pour effectuer un versement anticipé ou une mise en gage
- Art. 3 Al. 1 - Précision du délai pour le remboursement d'un versement anticipé

Document: dispositions relatives à la participation aux excédents

--- Pas de modifications

Document: dispositions concernant la liquidation partielle

--- Pas de modifications

* * *

Changements sur décision du conseil de fondation valables à partir du 01.01.2013

Vers la dernière version en vigueur

Document: dispositions de base

- Art. 5 Al. 4 - Précision de la réserve pour raisons de santé appliquée aux indépendants selon les conditions d'admission de l'assurance vie collective.
- Art. 13 Al. 2 - Précision des répercussions sur l'assurance en cas de salaire inférieur au niveau prévu.
- Art. 14 Al. 3 - Modèle actuel de salaire assuré pour une occupation à temps partiel.
- Art. 22 Al. 3 - Précision du moment du mariage.
- Annexe I Al. 3 Mesures d'assainissement - Précision compétences du conseil de fondation
- Nouveauté: Achat d'années d'assurance après l'âge ordinaire de la retraite.
Art. 27, Annexe II: Ch. 3
- Autres Adaptations d'ordre rédactionnel
modifications Art. 4 al. 2, art. 5 al. 5, art. 11, art. 12 al. 3, art. 15 al. 3 et 4, art. 16 al. 1, art. 18 al. 2, art. 19 al. 2, art. 22 al. 1, art. 24 al. 1, art. 25 al. 1 et 2, art. 26 al. 2, art. 32 al. 2, art. 35 al. 3
Annexe III: ch. 6, Annexe IV: liste
- Modifications d'ordre stylistique
Les chiffres de 1 à 12 seront écrits en toutes lettres.

Document: dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

- Art. 2 Al. 1 - Versement anticipé / mise en gage: désormais possibles jusqu'à un mois avant la retraite ordinaire au lieu de trois ans comme auparavant.
- Art. 3 Al. 1 - Remboursement du versement anticipé désormais possible jusqu'à un mois avant la retraite ordinaire au lieu de trois ans comme auparavant.
- Autres Adaptations d'ordre rédactionnel
modifications Art. 2 al. 3, art. 5 al. 1
- Modifications d'ordre stylistique
Les chiffres de 1 à 12 seront écrits en toutes lettres.

Document: dispositions relatives à la participation aux excédents

- Art. 4 Nouvel article - Précision concernant la décision de la commission de gestion sur l'utilisation des excédents

Document: dispositions concernant la liquidation partielle

--- Pas de modifications

* * *

Modifications valables à partir du 01.01.2012

Vers la dernière version en vigueur

Document: dispositions de base

- Art. 4 al. 2 - Précision du moment et des conditions de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel.
- Art. 8 Précision du droit à une rente pour les enfants devenus invalides avant leur 25e anniversaire.
- Art. 14 Précision des conséquences du degré d'occupation au montant de coordination et salaire maximum.
- Art. 32 al. 2 - Précision au sujet d'un versement en capital à la place de la rente de conjoint ou de partenaire.

Document: dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

- Art. 3 al. 1 - Précision au sujet du remboursement du versement anticipé sur la part active de l'assurance

Document: dispositions relatives à la participation aux excédents

--- Pas de modifications

Document: dispositions concernant la liquidation partielle

--- Pas de modifications

* * *

Modifications valables à partir du 01.01.2011

Vers la dernière version en vigueur

Document: dispositions de base

- Art. 2 Elargissement des dispositions de protection des données
- Art. 9 al. 3 - Réduction des délais d'un mois à un jour
- Art. 14 al. 2 - En cas de rechute au cours de l'année suivant le recouvrement de la capacité de gain, les prestations seront accordées sans nouveau délai d'attente et les adaptations des prestations seront quant à elles annulées.
- Art. 34 cl. 6 - Précisions au sujet du droit aux prestations
- Autres modifications Art. 4 al. 1, Art. 12 Abs. 3 et 4, Art. 13 al. 1, Art. 15 al. 1 et 4, Art. 16 al. 1 et 2, Art. 19 al. 1, Art. 22 al. 3, Art. 23 al. 1, Art. 25 al. 2 et 3, Art. 27 al. 1 et 3, Art. 28 al. 2 et 3, Art. 29 al. 2, Art. 30 al. 2, Art. 31 titre et al. 2, Art. 32 titre et al. 1, 2 et 3, Art. 33 al. 2, Art. 34 al. 2, Art. 35 al. 1, 2 et 3, Art. 38 al. 2,
Annexe I: art. 2 et 3, Annexe II: art. 1, 2 et 3, Annexe III : art. 1 à 5

Document: dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement

--- Pas de modifications

Document: dispositions relatives à la participation aux excédents Art. 4

Suppression de l'art. 4 - autre utilisation des excédents

Document: dispositions concernant la liquidation partielle

Art. 8 Nouveau alinéa 2 - précision au sujet de la possibilité d'opposition et de recours

* * *